

Arrêt n° 186/22 Ch.c.C.
du 22 février 2022.
(Not.: YYY)

La chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-deux février deux mille vingt-deux l'**arrêt** qui suit:

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de:

la société **A. Limited**,

et la société **B. Limited**,

Vu l'ordonnance n° 2012/21 rendue le 22 octobre 2021 par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg ;

Vu l'appel relevé de cette ordonnance le 26 octobre 2021 par le procureur d'État de Luxembourg par déclaration reçue au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg ;

Vu les informations du 10 décembre 2021 données par lettres recommandées à la poste aux sociétés A. Limited et B. Limited ainsi qu'à leur conseil pour la séance du mardi, 25 janvier 2021 ;

Entendus en cette séance ;

Monsieur le premier avocat général Marc HARPES, assumant les fonctions de Ministère public, en ses moyens d'appel ;

Maître Louis HOUBERT, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Philipp SIMON, avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine, les deux demeurant à Luxembourg, comparant pour les sociétés A. Limited et B. Limited, en ses conclusions ;

Après avoir délibéré conformément à la loi;

LA CHAMBRE DU CONSEIL DE LA COUR D'APPEL :

Par déclaration du 26 octobre 2021 au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, le procureur d'Etat de Luxembourg a régulièrement relevé appel de l'ordonnance n°2012/21 de la chambre du conseil du susdit tribunal du 22 octobre 2021 ayant déclaré recevable et fondée la demande en restitution introduite par les sociétés A. Limited et B. Limited et ordonné la restitution aux sociétés requérantes des fonds inscrits sur les comptes ouverts auprès de la banque C., en liquidation judiciaire, saisis suivant procès-verbal n° XXX du 4 juin 2020 de la police judiciaire.

L'ordonnance entreprise est jointe au présent arrêt.

A l'audience de la Cour, le représentant du Parquet général estime, en premier lieu, que les intimées n'ont pas qualité pour solliciter la restitution des avoirs saisis eu égard au fait que la banque C., auprès de laquelle les fonds en question se trouvent déposés, a été dissoute et placée en liquidation judiciaire. Il conclut en conséquence à voir déclarer, par réformation, la demande en restitution irrecevable. Il fait valoir ensuite qu'une demande en mainlevée de la saisie, qui en l'occurrence constituerait une « demande nouvelle » aurait dû, aux termes de l'article 67 du Code de procédure pénale, être adressée au juge d'instruction. Pour le surplus, il conclut à la réformation de l'ordonnance déferée et à voir dire la requête en restitution non fondée.

Les intimées sollicitent la confirmation de la décision entreprise, sinon la mainlevée des sommes saisis et la restitution des titres. Elles estiment que les titres et autres valeurs mobilières des clients de la banque C. sont « hors masse ».

Contrairement à l'opinion des sociétés intimées, le moyen d'irrecevabilité soulevé par le Ministère public ne constitue pas une demande nouvelle, mais un moyen juridique nouveau, recevable en instance d'appel, destiné à faire échec à la demande initiale.

Suivant ledit procès-verbal n° XXX du 4 juin 2020 de la police judiciaire ont été saisis auprès de la banque C. au préjudice de la société A. Limited les sommes de 124.917,31 euros et de 56.934,37 USD et le montant de 210.468,05 USD en titres avec valeur au 4 juin 2020, ainsi qu'au préjudice de la société B. Limited les sommes de 128.155,59 euros, de 58.001,85 euros et de 319,67 USD et le montant de 211.786,99 USD en titres avec valeur au 4 juin 2020.

La nature des titres saisis ne ressort ni du dossier répressif, ni n'a été précisée par les parties.

Suite au jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 2 juillet 2019, prononçant la dissolution et la mise en liquidation de la banque C. et eu égard au mode de liquidation arrêté par ledit jugement, les déposants auprès de celle-ci ne peuvent plus disposer de leurs avoirs. Ils sont uniquement titulaires d'un droit de créance sur un dividende éventuel dont le montant sera arrêté à la fin des opérations de liquidation.

Conformément à l'article 10, paragraphe (1), de la loi modifiée du 1^{er} août 2001 concernant la circulation des titres, en cas de procédure de liquidation du teneur de comptes, comme en l'occurrence, la revendication de titres s'exerce auprès du liquidateur collectivement sur l'universalité des titres de même genre. Celui-ci devra donc tenir compte des droits des autres titulaires de comptes, étant précisé que suivant l'article 1^{er}, paragraphe (3), de ladite loi du 1^{er} août 2001, les titres reçus en dépôt ou tenus en compte-titres auprès d'un teneur de comptes sans indication de numéros ou d'autres éléments d'identification individuels sont réputés fongibles.

Il s'ensuit que les intimées n'ont pas qualité pour requérir en justice la restitution ni des fonds saisis, ni des titres saisis.

En effet, les intimées, créancières d'une société en liquidation judiciaire, ne peuvent se voir conférer, par la restitution d'avoirs qui ont fait l'objet d'une saisine pénale, un privilège par rapport aux autres créanciers de cette société.

Il appartient aux liquidateurs de l'établissement de crédit, qui agissent au nom de tous les créanciers, de demander la levée de l'obstacle que constitue, à leur détriment, la saisie pénale.

Il s'ensuit que la demande en restitution est, par réformation, à déclarer irrecevable.

PAR CES MOTIFS :

déclare l'appel recevable,

le dit fondé,

réformant :

déclare la demande en restitution introduite par les sociétés A. Limited et B. Limited irrecevable,

réserve les frais.

Ainsi fait et jugé par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du St. Esprit, où étaient présents:

Nathalie JUNG, président de chambre,
François ROSEN, premier conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier assumé Christophe MILLER.

Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg

Le 22 octobre 2021, **Michèle THIRY, vice-président**, siégeant en tant que juge unique de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée de **Cindy CARVALHO, greffier**, a rendu l'

ORDONNANCE

Vu la requête en restitution, annexée et déposée le 22 octobre 2021 par Maître Philipp SIMON, avocat, demeurant à Luxembourg, au nom et pour le compte de :

1) la société A. Limited,

2) la société B. Limited,

Entendus à l'audience de la chambre du conseil du 22 octobre 2021 :

- Maître Louis Patrick HOUBERT, avocat, en remplacement de Maître Philipp SIMON, avocat,
- Alexia DIAZ-GARCIA, représentante du Ministère public.

La demande en restitution introduite par les sociétés A. Limited et B. Limited est à déclarer recevable sur base de l'article 68 du Code de procédure pénale, les parties requérantes prétendant avoir droit sur des fonds inscrits sur des comptes ouverts auprès de la banque C., en liquidation judiciaire depuis le 2 juillet 2019, saisis selon procès-verbal de saisie n° XXX du 4 juin 2020 de la Police judiciaire.

La partie requérante fait plaider la violation de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'Homme pour dépassement du délai raisonnable.

Le Ministère public s'oppose à la demande en restitution.

L'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose que « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. [...]* »

Le caractère raisonnable de la durée de la procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères qui se sont dégagés de la jurisprudence de la CEDH pour apprécier le délai raisonnable dans le cadre d'un procès, à savoir la complexité de l'affaire, le comportement du requérant, le comportement des autorités nationales, ainsi que l'enjeu du litige pour le justiciable.

La période à prendre en considération pour l'appréciation du délai raisonnable ne commence à courir qu'à partir du moment où une personne est accusée au sens de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Or c'est à bon droit que les parties requérantes se ont référées à un arrêt du 2 août 2000, suivant lequel la CEDH a relevé que la période à prendre en considération au regard de l'article 6§1 débute « *dès qu'une personne est formellement accusée ou lorsque les soupçons dont elle est l'objet ont des répercussions importantes sur sa situation, en raison des mesures prises par les autorités de poursuite.* »

En l'espèce, les fonds des sociétés requérantes ont été saisis le 4 juin 2020 par les autorités de poursuite, de sorte que c'est à partir de cette date qu'elles ont ressenti dans leur patrimoine les effets de la saisie pénale ordonnée conformément à l'article 24-1 du Code de procédure pénale. C'est dès lors à partir de cette date que le délai raisonnable commence à courir.

Plus de 16 mois se sont écoulés depuis, sans qu'aucun acte de procédure n'a été posé.

Au vu de ces considérations, la chambre du conseil constate que le délai raisonnable est dépassé et fait droit à la demande en restitution.

PAR CES MOTIFS:

Michèle THIRY, vice-président, siégeant en tant que juge unique de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,

déclare recevable, la demande en restitution introduite par les sociétés A. Limited et B. Limited,

conformément à l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'Homme, constate que le délai raisonnable est dépassé,

partant, déclare fondée la demande en restitution et ordonne la restitution aux sociétés requérantes, des fonds inscrits sur les comptes ouverts auprès de la banque C., en liquidation judiciaire depuis le 2 juillet 2019, saisis selon procès-verbal de saisie n° XXX du 4 juin 2020 de la Police judiciaire.

réserve les frais.

Ainsi fait et prononcé au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête.

Cette ordonnance est susceptible d'appel.

L'appel est à interjeter dans le délai prévu à l'article 133 du Code de procédure pénale et il doit être formé par l'inculpé ou son avocat dans les **5 jours de la notification de la présente ordonnance**, auprès du greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Sans préjudice des procédures prévues à l'article 133 du Code de procédure pénale, l'appel peut également être formé, conformément à l'article 6 modifié de la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale, par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil, par courrier électronique.